



YANDIA Christ Héritier Ethisse

Université de Bangui et Centre Centrafricain de Recherche et d'Analyse Géopolitique

(CCRAG) Doctorant en

Droit Privé

christethissey@gmail.com



L'ACCÈS À LA JUSTICE COMME ARME CONTRE L'INSÉCURITÉ ET LES CONFLITS EN AFRIQUE : L'EXPÉRIENCE CENTRAFRICAINE

Résumé :

L'accès à la justice est un droit subjectif fondamental, consubstantiel à la survie d'un État comme la RCA, terrain de crises itératives. On peut affirmer avec une marge d'erreur réduite que l'une des causes qui innervent ces crises notamment sécuritaires, est la difficile consommation de la justice par le citoyen ; la fragmentation du tissu social en Centrafrique trouve l'un de ses fondements dans l'absence criarde de justice, car le citoyen voit en justice une justice de l'injustice, par conséquent, ne se sent plus en sécurité ainsi que ses biens. Trop souvent, la question de justice n'est convoquée que pour alimenter les discours plaisant aux oreilles. Or, une société qui fait un lit saumâtre à la justice, est une société encline à subir des atrocités négativant les droits humains. Tant que la justice n'est pas hissée sur la montagne d'institutions fortes, afin de devenir la rampe de lancement de la démocratie, le Centrafrique serait un bon candidat pour le mythe de Sisyphe.

Mots clés : Accès – Justice- Insécurité – Paix

Abstract

Access to justice is a fundamental right, consubstantial to the life of state such as the CAR, the scene of repeated crises. The fragmentation of the social fabric in the CAR is rooted in the glaring absence of justice as citizens see justice as the justice of injustice, and consequently no longer feel secure in their property. All too often, the question of justice is invoked only to fuel the rhetoric that pleases the ears. Yet a society that makes a brackish bad for justice is a society prone to atrocities that negate human rights. As long as justice is not elevated to the status of a strong institutions, it will become the launching pad for democracy, the CAR would be a good candidate for the myth of Sisyphus.

Key words: Access – Justice – Insecurity - Peace



INTRODUCTION

La République centrafricaine fait sans doute partie du terroir africain où séjourne la violence dans toutes ses formes. Devrait-on plutôt dire avec le professeur Akandji-Kombé que cette violence¹ fait partie du quotidien du centrafricain, ce d'autant plus qu'elle a placé le bout de son nez et même tout son corps depuis la nuit des indépendances et ne cesse de se muer. Cet état de fait, fait un clin d'œil à une sorte de dialectique ubiquité d'insécurité et conflits armés. Il paraît moins exagéré d'avancer que les conflits armés sont un théâtre d'insécurisation des personnes que l'État a l'obligation de protéger. C'est dire que le centrafricain tant dans sa chaire que dans ses biens est mis en ballotage tous les jours. S'il faut remonter plus haut, on affirmera que le centrafricain ayant poussé son premier cri quelques années après les indépendances ne connaît que la grammaire de conflits, de coup d'État, de mutineries² pour ne citer que par ces mots ces maux. Parlant par exemple des coups d'état, théâtre de négation affichée des droits de l'homme, il a été déclaré qu'« *On ne saurait en effet le nier : les coups d'États en RCA sont le plus souvent accompagnés d'un cortège funeste de crimes et de délits sans pudeur, de violences physiques et psychologiques, un véritable permis de négation du droit, laissant des componctions dans les familles, caparaçonnées d'un rabibochage digne d'un théâtre, qui finissent par avoir des conséquences dévastatrices pour la femme et l'enfant* »³.

Il appert dès lors de retenir globalement que « *depuis son accession à l'indépendance, l'État centrafricain n'a pas véritablement connu de paix durable. Ce n'est donc pas à tort qu'on pourra le qualifier comme un – si ce n'est le – parent pauvre de la stabilité politique dans la sous-région* »⁴. Or, il se trouve qu'un article comprenant des dispositions pertinentes et fort expressives semble arroser d'une pluie paisible l'univers normatif dynamico-régional du droit centrafricain. Il s'agit en fait de l'article 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ainsi, est-il disposé : « *Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international...* » À lecture de cette mise en garde normative⁵ on

¹ J-F AKANDJI, in « Introduction » de *l'État et violence (s) armée (s) en Centrafrique*, Les cahiers du CCRA, 2022.

² Prenant par exemple les années 1996 et 1997, trois mutineries ont de manière indiscontinue secoué le pays, sabotant ainsi les droits humains.

³ J.-M. KRANENDJI et Ch.- E. YANDIA, « Coup d'état et droits humains en République centrafricaine : Focus sur le droit de la femme et de l'enfant », in *Défis identitaires et constructions statolitaires en Afrique. Transformer les polémoscènes en irénoscènes en Afrique occidentale et centrale*, Sariette et Paul BATIBONAK (Sous dir.), Monange, Yaoundé, 2024, p. 152.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Certains, notamment le docteur DANGA s'est interrogé sur le point de savoir si l'application de cet article ne serait pas une solution au problème centrafricain de paix et sécurité ? Si on peut voir dans cette interrogation l'ambition de solutionner le problème centrafricain par la torche de la règle de droit, il ne faut pas manquer de faire observer qu'il est constant de remarquer la difficile observation des textes qui sont d'envergure nationale, est-ce



pourrait se questionner si cet article concerne-t-il le centrafricain ? La réponse sera sans doute affirmative, d'autant que la République centrafricaine est un État signataire⁶ de cet important instrument juridique au plan africain.

Le contraste à juste titre est piquant et révoltant, lorsqu'en réalité le centrafricain ne connaît que de manière relative cette paix, stupéfait pour moins le dire sera-t-il, lorsqu'il prend l'initiative de lire la communication 155/96 de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, relative au peuple Ogoni quand celle-ci fait clairement comprendre qu' « *il n'y a pas de droit dans la Charte africaine que l'on puisse mettre en œuvre* »⁷. La résonnance d'une telle affirmation n'est pas rédhibitoire à l'esprit de la Charte africaine. D'ailleurs, « *l'engouement pour la ratification des conventions internationales et la participation aux organisations internationales en matière des droits de l'homme est souvent perçu comme le témoin d'une acceptation de l'universalité des droits de l'homme en Afrique centrale* »⁸. Il reste très attendu que ces États pour la plupart soient motivés par autre chose que l'envie affichée et assumée de promouvoir ces droits. Le professeur Boukongou le dit avec raison quand il a argué que les États s'intéressent plus à leur respectabilité au niveau international⁹.

Face à ce désastre les yeux ne peuvent que se tourner vers la justice, lieu, où on (doit) donne(r) à chacun selon son dû. L'espace de rétablissement de l'ordre par la lumière de ce que tous les citoyens sont convenus de se donner comme règles.

S'adresser au juge n'est que le mouvement normal lorsque les biens des citoyens ne sont plus en sécurité ou même lorsque ces citoyens ne sont plus ou pas en sécurité. D'ailleurs ne dit-on pas que « *Là où il y a une règle de droit, il doit y avoir un juge qui puisse sanctionner la violation de celle-ci* »¹⁰ ? C'est dire que « *L'accès à la justice est incontestablement le moteur essentiel de la régulation de la vie en société par le droit* »¹¹. Mais avec le professeur Zambo

que le texte africain en fera-t-il exception ? Il y a lieu à notre sens d'en douter. En plus, l'on ne peut fonder tous les espoirs sur la règle de droit pour espérer résoudre un mal profond.

⁶ La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples adoptée le 23 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986. La RCA l'a ratifiée le 26 avril 1986.

⁷ Lire par exemple, J.-E. DANGA, « Le droit du peuple centrafricain à la paix et à la sécurité : une lecture à la lumière de l'article 23 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Etat et violence(s) armée(s) en Centrafrique, Les cahiers du CCRAG*, 2022, p. 95.

⁸ J. D. BOUKONGOU, *Dignité humaine en Afrique centrale 1990-2007*, APDHAC, Yaoundé, 9 juin 2007, p. 5.

⁹ Idem, p. 9.

¹⁰ V. Michel Fromont, "La notion de justice constitutionnelle et le droit français", in L. Favoreu, *Renouveau du droit constitutionnel (Mélanges en l'honneur de)*, Paris, Dalloz, 2007, p. 149. Cité par D. J. ZAMBO ZAMBO, « Protection des droits fondamentaux et droit à la *juridictio* constitutionnelle au Cameroun : continuité et ruptures », *Revue des droits de l'homme*, n°15, 2019, p. 1.

¹¹ D. J. ZAMBO ZAMBO, *Ibidem*.



Zambo, on pourrait se demander quelle justice¹² ? D'autant qu'il y a un cocktail de mécanisme de résolution de litige¹³, s'inscrivant ainsi dans la marche de rendre justice. Ainsi, qu'est-ce qu'on entend par la justice ? On le sait, la science a horreur de contresens et des imprécisions¹⁴. Définir cette notion chère aux philosophes des siècles derniers est une quadrature de cercle.

En effet, la définition de la justice est partagée selon les lunettes derrière lesquelles les auteurs la conçoivent. À ce propos, le professeur Kuaté disait qu'« *[Il] est de ceux qui se prêtent à une multiplicité d'acceptions au gré des champs disciplinaires où on l'invoque* »¹⁵. Du point de vue philosophique, la justice est une vertu un sentiment, une valeur, un idéal ce qui légitimement nous revient. Abondant dans le même sens, l'historien du droit Néné Bi en écrivant que « *La justice est donc la vertu en laquelle s'exprime la plénitude d'une âme qui ignore les germes même du mal* »¹⁶. C'est sans doute ce qui a subventionné cette célébrissime maxime latine *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuere*¹⁷. Cette conception aussi pertinente qu'elle paraît, ne sera pas la principale dans cette présente glose. Toutefois, elle est appelée en support pour secourir la conception dynamico-juridique.

Ainsi, il est à retenir que la justice ici est prise comme un pouvoir¹⁸ au sens constitutionnel¹⁹ lequel pouvoir peut secréter une double dimension,²⁰ institutionnelle (service public) et fonctionnelle (activité)²¹. Dans une acception plus accessible, la justice a été définie comme étant une « *institution publique désignée juridiction, qu'il s'agisse d'un tribunal, d'une Cour et de plus en plus d'un conseil pour autant qu'il déploie une activité juridictionnelle, au*

¹² Soulignons que nous n'avons pas les mêmes éléments de réponse, le professeur s'y est allé pour épiloguer sur la finalité, or, nous sommes parti pour identifier la typologie de cette justice.

¹³ Veut-on parler des Modes alternatifs de résolution de litige qui disons-le ne cessent de prendre de l'ampleur.

¹⁴ V. F. S. SOBZE, « Justice para constitutionnelle et crises dans les ordres constitutionnels Africains. Etudes des cas du Niger, du Burkina Faso et du Madagascar », *Afrilex Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, 2025, p. 7.

¹⁵ S. S. KUATE T., *La justice, ses métiers, ses procédures*, Paris, L'Harmattan, 2^{ème} éd., 2018, p. 19.

¹⁶ S. NENE BI, « Structures et mécanismes de l'organisation de la justice dans les sociétés traditionnelles de Côte d'Ivoire Aspects anthro-po-historiques », in *Le metissage des droits en Afrique Sub sahérianne francophone*, (dir) Caroline Gau-Cabée, Université Toulouse 1 Capitole, p. 27.

¹⁷ La justice est la volonté constante et perpétuelle de faire à chacun son droit.

¹⁸ L'idée non dévoilée derrière l'usage du mot pouvoir est sa préférence au mot autorité, c'est dire qu'idéalement le constituant de 2023 met les différents pouvoirs de l'État sur un pied d'égalité. Mais qu'en est-il lorsqu'on se rend sur l'autel de la réalité ? Le constituant serait-il trahi ? Ou alors la ferveur qui habite le constituant n'est autre chose qu'un tigre de papier ? Est-ce à dire que les mots n'ont pas de poids ? Doit-on s'accorder avec le professeur ABA'A OYONO que l'on mette autorité ou pouvoir ce qui importe c'est l'élément psychologique ? Lire son article, « Les mutations de la justice à la lumière du développement de 1996 », *Verfassung und Recht in Übersee (VRÜ)* 34 (2001), p. 208.

¹⁹ Voir le Chapitre III du Titre 3 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023.

²⁰ Lire A.-F. TJOUEEN, « L'accès à la justice en droit contemporain du procès civil : étude à partir des droit camerounais et français », *RADSP*, Vol VII, n° XIV- jan - juin 2019, p. 9.

²¹ N. Fricero, *Les institutions judiciaires*, Paris, Gualino, 9e éd., 2018, p. 17. Cité par A.-F. TJOUEEN, « L'accès à la justice en droit contemporain du procès civil : étude à partir des droit camerounais et français », *ibidem*.



sein de laquelle siègent par principe des organes ayant la qualité de magistrats, et pour mission de trancher les différends dans la société sur la base du Droit et au moyen de décisions ayant force juridique que l'on appelle jugement, ordonnance, arrêt, sentence arbitrale ... »²². De ce point de vue l'accès à cette justice doit être aussi facile que pratique, car il est cet instrument très indispensable à chaque justiciable qui devrait pouvoir aisément y avoir accès autant qu'il y aspire²³. Dès lors allons-y comprendre que le droit d'accès au juge est l'accès effectif au juge, c'est-à-dire la possibilité de débattre de ses arguments et d'obtenir une décision qui tranche un litige²⁴. Plus on peut accéder facilement au juge moins on sera habité par l'esprit de se faire justice soi-même, moins on sera attiré de commettre les actes déviants ; car la sanction ne tardera pas à tomber. Pour ce faire, le justiciable ne doit pas rencontrer « *d'obstacles de fait ou de droit insurmontables ou déraisonnables ou de nature à rendre difficile, voire impossible cet accès* »²⁵.

Au vu de cet éclairage des signifiés de leurs signifiants, l'observateur *a priori* peut être dubitatif à l'idée de voir le lien horizontal entre cette présente réflexion avec la paix, l'insécurité et les conflits armés. En effet, la juxtaposition de l'accès à la justice et la paix ou l'insécurité en réalité ne se bégaye pas. Pour au moins deux raisons.

Premièrement, il faut aller chercher dans la finalité même de la justice, on découvrira qu'elle a pour finalité ultime de rendre à chacun son droit par l'application de la règle de droit, la "bonne" règle de droit²⁶. Si la justice joue pleinement ce rôle la paix ne quittera pas la table, l'insécurité non plus. Étant entendu que le juge gardien des libertés, et des biens s'attèlera à sanctionner les contrevenants de la quiétude.

²² J.C. ABA'A OYONO, « Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996 », *op.cit.*, p. 198.

²³ A.-F. TJOUE, « L'accès à la justice en droit contemporain du procès civil : étude à partir des droit camerounais et français », *op.cit.*, p. 9.

²⁴ V. Ch.-E. YANDIA, « Le paradoxe de l'accès au juge civil centrafricain », in *Le juge et l'application de la règle de droit, dédié au Pr Danièle DARLAN*, Berlin, Editions Universitaires Européennes, 2023, p. 298.

²⁵ B-R GUIMDO DONGMO, « L'accès aux juridictions administratives dans les États d'Afrique Noire francophone : réflexions sur son évolution récente à partir du cas de Cameroun », *RADSP*, Vol IX, N° 20, Spécial 2021 - 1er semestre, p. 8.

²⁶ Le professeur ZAMBO ZAMBO fait remarquer utilement qu'il ne s'agit pas seulement d'appliquer la règle mais encore que le juge applique la juste règle de droit. C'est à ce titre que sa réponse pourrait être considérée comme juridiquement "bonne". Sur la question de la "bonne réponse". Lire D.J. ZAMBO ZAMBO, « Protection des droits fondamentaux et droit à la *juridictio* constitutionnelle au Cameroun : continuité et ruptures », *op. cit.*, p. 21.



Secondement, la justice vue comme un pouvoir dans la Constitution²⁷, on peut très rapidement invoquer l'idée d'un « effet utile » de la Constitution²⁸. Par ailleurs, ce pouvoir²⁹ se déploie financièrement à travers les moyens publics, du moins de la contribution de tous les centrafricaines et centrafricains. D'ailleurs lorsqu'elle doit être rendue, elle le fait au nom du peuple. On peut capter dès à présent, que c'est la volonté du peuple. Conscient que, c'est l'un des moyens de résolution des conflits, sans la violence et toute l'ambiance morbide qui la suit souvent. *In fine*, l'accès à la justice et la paix n'entretiennent nullement un rapport oxymorique bien au contraire, l'un se met au service de l'autre.

La question qui est difficile à taire et peut-être sa réponse apportera beaucoup d'eaux au moulin de tout ce qui précède est de savoir : **dans quelle mesure l'accès à la justice constitue-t-il une arme de lutte contre les conflits armés et l'insécurité en Centrafrique ?** Voilà la question, qui tout en valant son pesant juridique³⁰ a suscité notre engouement. Telle que posée la question annonce sans le dire, l'idée mal cachée, celle d'avancer que la justice pourrait être une solution à la résolution des conflits, au tant que faire se peut la justice peut jouer un grand rôle dans la capture et sereine conservation du bien public et universel qu'est la paix. Il s'agit de démontrer la démarche à travers laquelle cet état des choses est plausible et possible.

Partant de la logique chère au professeur Nguélé Abada, selon laquelle « *la problématique dans une étude scientifique est essentiellement une attitude qui ouvre à la discussion sans prétention de donner des réponses finies aux problèmes soulevés* »³¹. Il serait gratifiant d'apporter notre grain de sel dans la dynamique de penser les conflits armés selon le relent de la justice. En sus, comment s'abstenir de rappeler la phrase sensée du magistrat Ngoubango selon laquelle « *Dans les pays du sud comme la République centrafricaine, on ne*

²⁷ La nouvelle Constitution qui a érigé une nouvelle République est issue d'un referendum controversé, d'aucuns pensent que, il urge de mettre en place une nouvelle constitution à l'effet de baliser le chemin de l'émergence. Pour d'autres, ce changement de Constitution obéit à ce que le professeur Jöel AÏVO a appelé « mutilations profanatoires ». Lire, son article « La fracture constitutionnelle Critique pure du procès en mimétisme », in *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*, Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 38.

²⁸ Partant de l'idée selon laquelle le législateur ne parle pas pour rien, va-t-on dire que le constituant centrafricain ne parle pas pour rien non plus.

²⁹ L'article 124 de la Constitution dispose que « *La justice constitue un pouvoir indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif...* ».

³⁰ R-B GUIMDO DONGMO, « La figure du juge administratif dans les États d'Afrique noire francophone », *Ramres*, Spécial, 2021, p. 223.

³¹ M. NGUELE ABADA, *État de droit et démocratisation, contribution à l'étude de l'évolution politique et constitutionnelle du Cameroun*, Thèse de Doctorat, Université de Paris I, 1995, p. 20.



peut parler de l'État de droit et de la démocratie sans combler préalablement le fossé existant entre les citoyens, le droit et la justice »³².

À juste titre, des études doivent être menées, des critiques systémiques doivent être faites, des propositions prêtes à porter doivent être mises sur la table. Ceci pour éluder qu'on ne prenne pas péremptoirement les échanges et réflexions universitaires comme la chose des initiés. L'étude théorique ne doit pas seulement s'atteler à stigmatiser voire anathématiser, l'absence de régulation et de prévention de ces conflits qui ravagent notre continent, irriguent à tort ou à raison ses filles et fils à le désertir pour chercher le meilleur sous d'autre soleil. Elle doit par la même énergie faire le tour, le pourtour, et le contour de ces maux pour les décrire et expliquer par les mots cet exercice qui consiste à rendre compte permettrait de rectifier le tir. En voici, l'intérêt théorique d'une telle réflexion.

En outre, notre humble objectif est d'apporter des solutions à un débat nécessaire qui engage l'avenir d'une société en proie à ses doutes, surtout dans un contexte particulier du sous-développement, de conflits armés et de la pauvreté³³.

Mais dans le même temps, l'étude épouse un intérêt au plan pratique, celui vraisemblablement de tirer la sonnette d'alarme, de pousser le curé à vibrer sur sa cloche, l'imam de son côté à monter la voix sur son muezzin. Ceci pour faire comprendre le lien qui est quasiment cousu de fil blanc entre la non-justice et les conflits armés d'une part mais qui, aussi, il faut le dire peut pousser à la migration, cela ne fait aucun doute ; la modeste ambition de ces victimes qui subissent ces actes est de mettre leurs familles et elles-mêmes à l'abri. Ces lignes proposent de panser les plaies par les mécanismes juridictionnels et para-juridictionnels à l'effet non seulement de prévoir les conflits mais aussi et surtout inhiber considérablement les velléités de la traversée qui gagnent les têtes. Mais cette étude doit être menée en suivant une méthodologie.

Attendu que la démarche méthodologique est le soubassement de tout travail scientifique. On a même pu dire que *« la méthodologie éclaire les hypothèses et détermine les conclusions »*³⁴. En réalité, la méthode est notre guide dans ce présent travail de recherche. Dès

³² J. NGOUMBANGO KOHETTO, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République Centrafricaine*, Thèse de Doctorat, Université de Bourgogne, 2013.

³³ Pour trouver plus d'éléments sur l'accès au juge civil centrafricain qui semble paradoxal, lire notre article, « Le paradoxe de l'accès au juge civil centrafricain », in *Le juge et l'application de la règle de droit*, dédié au Pr Danièle DARLAN, Editions Universitaire Européennes, 2023, p. 299.

³⁴ M. KAMTO, *Pouvoir et droit en Afrique noire essai sur le fondement du constitutionalisme dans les Etats d'Afrique francophone*, LGDJ, Bibliothèque africaine et Malgache, Paris, 1987 p.41. Cité par C. L. YAKITE, Les



lors, il sied de convoquer deux méthodes. Il s'agit, de l'exégèse et de la libre recherche. S'agissant de la première, elle consiste à expliquer fidèlement les idées des auteurs, des textes sans les modifier en vue de leur application. Contre toute attente des positivistes, cette méthode a montré des sérieuses limites ce qui a défriché le chemin d'une alternative qui est celle de la libre recherche scientifique. Celle-ci a permis d'utiliser les écrits de la doctrine pour capter la substance de la question de recherche. En réalité, cette méthode part de l'observation selon laquelle le texte de la loi n'est pas dans la complétude, on n'y trouvera jamais toutes les réponses aux problèmes de la société³⁵. L'enseignement à tirer ici est que l'interprète doit s'en remettre à lui-même et créer directement les règles de droit en dehors de tout texte.

Ainsi, deux articulations majeures alimenteront l'ossature de cette recherche, la première consistera à avancer que l'accès à la justice est un véritablement moyen de prévention de l'insécurité (I), la seconde, en ce qui la concerne, ambitionnera à démontrer que l'accès à la justice est également un moyen d'assurance de la sécurité (II).

I. L'ACCÈS À LA JUSTICE COMME UN MOYEN DE PRÉVENTION DE L'INSECURITÉ

Il est sans conteste que l'accès à la justice constitue ce qu'il convient d'appeler un aiguillon de l'État de droit³⁶. Et point n'est besoin de rappeler que depuis les années 1990 les États africains se sont « investis » dans la construction des États de droit³⁷. L'accès à la justice est cette possibilité accordée à chacun de présenter ou de discuter les prétentions de son adversaire devant un tiers impartial. Il est un moyen à coup sûr de prévention de conflit. Ce d'autant qu'il permet au juge de veiller sur les libertés (A) le faisant, il s'est mis au service de la paix (B).

A. Le juge, un gardien des libertés

Lorsqu'on prend l'initiative de scruter la Constitution centrafricaine du 30 août 2023³⁸, on serait frappé par les mots forts qui sont exprimés pour la protection de l'individu. De l'article

droits de l'homme en République Centrafricaine du 27 décembre 2004 à janvier 2013, Thèse Université de Yaoundé II, 2015 p. 484.

³⁵ Lire J-M. TCHAKOUA, *Introduction générale au droit camerounais*, collection « Apprendre », PUCAC, 2008, p.335.

³⁶ Ch.-E. YANDIA, « Le paradoxe de l'accès au juge civil centrafricain », *op. cit.*, p. 291.

³⁷ Lire à profit la monumentale thèse du professeur M. NGUELE ABADA, *L'État de droit et démocratisation. Contribution à l'étude de l'évolution politique et constitutionnelle au Cameroun*, Thèse de doctorat, Université Paris I, 1995, p. 597.

³⁸ Notamment le titre II.



11³⁹ à l'article 16⁴⁰, passant par l'article 22⁴¹, ou l'article 23⁴² voire 25⁴³. Les lettres qui ont le plus mérité notre attention sont celles de l'article 17 en effet, cet article dispose que « *La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention est l'exception* ». La Constitution, la *mama ndja*⁴⁴ reconnaît que chaque individu est titulaire de la liberté. D'ailleurs, les lettres de la Constitution sont en parfaite symbiose avec les différents textes internationaux. On peut convoquer la Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945. Cette charte assigne aux Nations-Unies de développer, d'encourager et de favoriser « *le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* ». La doctrine⁴⁵ a fait savoir que les autres textes pertinents comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, les deux pactes du 16 décembre 1966 ainsi que l'ensemble des conventions spécifiques relatives à certains aspects de la protection des droits de l'homme ont beaucoup puisé dans cette charte. Dès l'orée de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, on constatera que le constituant centrafricain a fait un emprunt normatif.

Mais l'on se hâte de poser la question avec le professeur Guimdo⁴⁶ de savoir que vaudrait ce privilège si on ne peut pas en exiger le respect ou faire constater sa violation par un juge ? Cette interrogation en réalité oriente le curseur vers la garantie juridictionnelle, il est indéniable de considérer que ces garanties constituent les moyens les plus éloquents pour préserver les droits et libertés contre l'arbitraire du pouvoir d'État et les agissements répréhensibles des citoyens⁴⁷.

De ce point de vue, on peut cartographier en deux catégories, ces garanties juridictionnelles. Il est celle qui est perceptible d'une part devant les juridictions ordinaires et celle est perceptible devant la juridiction qui n'est pas fondue dans la masse des juridictions à compétence *Ratione iurisdictiones*⁴⁸, il convient de nommer là, la juridiction constitutionnelle.

³⁹ L'article 11 dispose que « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit...* ».

⁴⁰ L'article 16 dispose quant à lui que « *La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger...* ».

⁴¹ L'article 22 dispose que « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion...* ».

⁴² L'article 23 dispose que « *Toute personne a droit la liberté d'expression...* ».

⁴³ L'article dispose que « *La liberté de réunion est garantie, sous réserve du respect de la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs...* ».

⁴⁴ *Mama Ndia* est une expression Sango langue nationale du Centrafrique qui signifie « Loi mère ».

⁴⁵ R.-B. GUIMDO DONGMO, *Droits de l'Homme et libertés publiques* (Cours), Université de Yaoundé II, 2021-2022, p. 49.

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷, *Ibid.*.

⁴⁸ Cette expression désigne les juridictions qui sont confinées dans le pouvoir judiciaire.



En réalité, le Conseil constitutionnel n'a pas pour mission explicite et directe de statuer les violations de droits et libertés consacrés par la Constitution qu'est l'objet protégé. Mais à la suite de la doctrine très avisée, il convient de subodorer qu'à travers l'exercice des missions qui lui sont explicitement dévolues, il pourrait agir comme le garant suprême dans l'ordre étatique des droits et libertés consacrés ou reconnus dans la Constitution.

D'autre part, le lieu où il est facile de voir le travail du juge comme gardien des libertés est devant les juridictions dites ordinaires. Le siège de cet état des choses se trouve à l'article 127 de la Constitution qui dispose que « *Le pouvoir judiciaire, gardien des libertés et de la propriété, est tenu d'assurer le respect des principes consacrés comme base fondamentale de la société par la présente Constitution* ». Cet article est le *remake*⁴⁹ de l'article 66 de la Constitution française. À l'observation, la sémantique de la construction de l'État de droit lequel État serait capable de séduire ses citoyens de sorte qu'ils n'aient pas l'envie de migrer de l'autre côté, ne peut réellement se faire sans le son du coup du marteau du juge. Étant un acteur majeur qui assume en toute hypothèse la fonction de garantie globale de la qualité de la vie et de la survie⁵⁰ de l'État de droit.

Il est à souligner que le travail de gardiennage du juge dont il est question ici est un ensemble de mécanisme diversifié et organisé selon la structure organique et fonctionnelle⁵¹. C'est ce qu'il convient d'appeler à la suite de la démonstration du professeur Guimdo du gardiennage horizontal et vertical. Horizontal, parce que le juge intervient dans le domaine comme le pénal, le civil, le social, le commercial. Vertical, parce qu'on quitte possiblement du bas de la pyramide judiciaire pour arriver en haut.

Ainsi au plan pratique, on peut noter que ce gardiennage se concrétise par le fait qu'il appartient aux juridictions judiciaires d'assurer le respect des droits et libertés dans les rapports de droit privé entre ces personnes. On peut convoquer ici à titre de droit comparé, la jurisprudence camerounaise aux termes de laquelle le juge camerounais a jugé abusif le

⁴⁹ Il est loisible de constater que le législateur centrafricain excelle dans le copier-coller des textes français. Ce qui nous a amené à dire que le droit centrafricain parlant des textes de droit positif sont un droit de seconde main, un droit de friperie, un droit de "je reçois", un droit de *mù na mbi* (donne-moi). Lire par exemple nos articles « Le paradoxe de l'accès au juge civil centrafricain », *op., cit.*, 395 et s. Ou encore « Le Janus de l'indépendance du juge social centrafricain : réflexion à partir des articles 356 et 357 du Code du travail », *Lexbase Afrique-OHADA* > 2023 > octobre 2023 > Edition du 12/10/2023.

⁵⁰ V. A. SOMA, « Insurrection juridictionnelle au Sénégal », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, Afrilex Février 2024, p. 8.

⁵¹ R.-B. GUIMDO DONGMO, *Idem*.



licenciement d'un travailleur au motif que celui-ci s'était mis hors de l'Église en devenant polygame.⁵² On est là dans la protection de la liberté religieuse.

On ne peut également passer sous silence l'apport du juge administratif dans la protection de la liberté⁵³. Cela est perceptible par l'existence d'un éventail de recours, notamment le recours pour excès de pouvoir, le recours de pleine juridiction, même si ces deux types de recours exigent un billet d'entrée qu'est le recours gracieux, il est utile de mentionner que, le requérant a la possibilité de solliciter un sursis à exécution ou un référé administratif qui constituent des mesures provisoires ne pouvant préjudicier au fond ou au principal, en attendant l'expiration des délais légaux impartis à l'administration pour lui répondre⁵⁴. Le juge administratif centrafricain s'est montré à certains égards courageux en prenant des décisions qui plaident pour la protection des individus⁵⁵. Même s'il faut être prudent quant à sa timidité⁵⁶. Il est aisé de comprendre que le juge administratif constitue à n'en point douter une garantie importante pour les droits et libertés à travers le règlement des litiges administratifs. C'est ainsi que dans l'arrêt du 8 août 1992, *MALICK Jérôme contre le Ministère des Travaux Publics et de l'Aménagement du Territoire*, il a considéré que « *MALICK Jérôme a été effectivement victime d'une dépossession partielle de sa propriété du fait de morcellement de celle-ci par les services du cadastres et des domaines* »⁵⁷. Le juge administratif centrafricain a qualifié cette

⁵² Mme Metcheke Lucienne c. Me Kengoum Célestin, TPI, jugement n° 72/SO du 13 déc. 1996. Cité par B.-R. GUIMDO DONGMO, « Réflexion sur les assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun », *Les Cahiers de droit*, p. 804.

⁵³ Lire l'intéressante contribution de J. RENANDJI, « Le contrôle juridictionnel des mesures de police administrative droit centrafricain », in *Le juge et l'application de la règle de droit, dédié au Professeur Danièle DARLAN*, L'Harmattan, 2023, pp. 176-235.

⁵⁴ B.-R. GUIMDO DONGMO, *Le juge administratif camerounais et l'urgence. Recherches sur la place de l'urgence dans le contentieux administratif camerounais*, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit public, Université de Yaoundé II, 2004, 610p.

⁵⁵ Tenté serons-nous d'affirmer avec RENANDJI qu'il est très difficile de mettre la main sur les décisions de justice, surtout dans « un environnement où il n'existe qu'en théorie des formules du genre la présente décision « sera publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera » ». Il faut tout de même relever une jurisprudence rare de qualité, il s'agit de l'affaire *KALOUMA-PRETA C/Ministère de la Défense Nationale* de 1998. En effet, à l'occasion de cette affaire, le juge a énoncé clairement qu'en « *considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les motifs invoqués pour la radiation de ce soldat ne corroborent pas avec les faits qui lui sont reprochés, qu'en l'espèce, il s'agit plutôt d'une permission de détente régulière, la qualification des faits reprochés au requérant indiscipline caractérisée, sortie sans autorisation en dehors de la garnison avec une absence de plus de six (6), que toutes ces allégations sont dénuées de tout fondement, parce que ce soldat était en permission de détente régulièrement obtenue* ». En fait, le juge a su arrêter le ministère de la Défense Nationale dans son délire. Pour aller plus loin lire à profit, J. RENANDJI, « Le contrôle juridictionnel des mesures de police administrative droit centrafricain », *op.cit.*, p. 206.

⁵⁶ V. J. RENANDJI, « Le contrôle juridictionnel des mesures de police administrative droit centrafricain », *op.cit.*, p. 235.

⁵⁷ CS., Ch. Ad., 8 août 1992, *MALICK Jérôme c. Ministère des Travaux Publics et de l'Aménagement du Territoire*, in *Recueil des arrêts de la Cour suprême, Chambre administrative – années judiciaires : 1982-1995*, Paris, Éditions GIRAF, décembre 2000, p. 270.



dépossession d'« *emprise irrégulière*⁵⁸ », même s'il s'est finalement dérobé renvoyant expressément l'affaire devant le juge judiciaire⁵⁹. Dans une espèce en date du 1^{er} juin 1995 en matière d'expropriation, bien qu'en reconnaissant le bien-fondé de cette expropriation d'utilité publique, il a néanmoins retenu que l'administration a outrepassé ses pouvoirs par une violation délibérée de la loi en refusant d'accorder à l'intéressé une juste et équitable indemnisation. Ce qui a eu pour conséquence la condamnation de la personne publique au paiement de l'indemnité et des dommages et intérêts⁶⁰]. En sus, « *Il veille à ce que les libertés individuelles soient respectées et que la dignité humaine soit préservée. Il contrôle les mesures de police administrative afin de rabougrir les exigences de l'administration en les remisant dans la légalité* »⁶¹. Il assure une protection accrue des libertés⁶², il en devient ainsi, un médiateur au service du bien mondial qu'est la paix.

B. Le juge, un médiateur au service de la paix

Le juge ne devrait plus être celui-là qui fait peur aux citoyens bien au contraire, sa présence doit faire réclamer l'assurance, et la paix, car il est investi du pouvoir pour ventiler la paix à travers les actes judiciaires qu'il pose. Ainsi, « *Tout le monde a le droit de réclamer que justice lui soit rendue par un juge indépendant et impartial* »⁶³. Lorsque le juge se lance dans cet exercice de la recherche de la paix, il doit le faire en toute conscience et en toute responsabilité. Allant dans le même ordre d'idée le professeur Tjouen fait savoir que la « *mission impose finalement un niveau élevé de professionnalisme dans l'intérêt bien compris des justiciables et de l'État en vue d'une justice fiable et équitable* »⁶⁴. On ne peut pas tomber dans le déni en arguant que sa tâche est facile.

On ne sait que trop le juge est la bouche de la loi, par moment son suppléant⁶⁵. Pour qu'il soit bien outillé et ventiler la paix sur les demandeurs, il doit avoir un bon paramètre symbolique à base duquel il juge. Ce support n'est autre chose que le droit. C'est pour cette

⁵⁸ *Idem.*

⁵⁹ *Ibid.*, p. 271.

⁶⁰ CS., Ch. Ad., 1^{er} juin 1995, *MEGANI Gabriel c. Mairie de Bangui*, in *Recueil des arrêts de la Cour suprême*, op. cit., p. 359-364 ;

⁶¹ J.M. KRANENDJI et Ch.-E. YANDIA, in Avant-propos, de l'ouvrage collectif intitulé, *Le juge est l'application de la règle de droit, dédié au Pr Danièle DARLAN*, op.cit., p. 4.

⁶² K. GONI, « quel juge pour quelle liberté ? », *Les Cahiers de la Justice Dalloz*, p. 529.

⁶³ A.F.TJOUEN, « L'accès à la justice en droit contemporain du procès civil : étude à partir des droit camerounais et français », *Revue africaine de droit et de science politique*, Vol.VII N°14, p. 38.

⁶⁴ *Idem* p. 37.

⁶⁵ Lire A.-F. TJOUEN « La règle de droit dans l'administration de la justice au Cameroun », *Le NEMRO Revue Trimestrielle de Droit Economique* Edition hors-série 2024, p. 31.



raison d'ailleurs qu'on a dit que le droit et la justice ont entretenu des rapports intimes dans la mesure où l'une est au moins une finalité de l'autre qu'elle contribue à réaliser⁶⁶.

Fort de ce qui précède le professeur Loïc Cadiet enseigne que juger consiste « à rendre la justice en disant le droit, et non pas à dire le droit en rendant la justice »⁶⁷. Le droit est le support qui permet au juge de véhiculer la paix, ce faisant il investit dans la prévention des conflits. Parce qu'il cherche un idéal qui serait la justice juste d'ailleurs ne dit-on pas que « La justice juste est celle qui apaise les cœurs, essuie les larmes, et répare les torts. C'est cette justice, qui est l'un des rudiments de construction d'un État en proie à plusieurs crises et qui veut se relancer dans la marche vers une émergence pérenne »⁶⁸.

Par ailleurs, il faut indiquer que le juge est appelé à prendre ses distances vis-à-vis des règles de droit lorsqu'il se rend compte que ces règles ne contribuent pas à la finalité ultime du droit, qu'est celle d'organiser la vie sociale sans conflit. La doctrine sous la plume du professeur Kenfack se gargarise d'enseigner que toutes les lois n'ont pas vocation à l'effectivité soit du fait de leur inapplicabilité, soit du fait des résistances opposées à leur application⁶⁹. Il n'est pas rédhitoire d'affirmer qu'il est des lois qui, sont sources de perturbation aussi bien de l'ordre juridique que de la société⁷⁰. Loin de nous l'idée d'alimenter le lit de la diatribe entre les positivistes et les naturalistes. Il s'agit en fait de faire un constat et faire le compte rendu de ce dernier afin de tirer les enseignements⁷¹.

La tentation est grande aussi bien que l'enjeu, le juge ne peut que faire un retour à sa conscience. Ce pour au moins deux raisons. La première est qu'il n'y a pas d'alternative, pour le juge entre dire le droit ou rendre la justice⁷². Il est un vent libérateur à travers son coup de marteau. La seconde raison se trouve dans le fait qu'il soit un véritable médiateur discret au

⁶⁶ Idem, p. 28.

⁶⁷ L. CADIET, « La théorie générale du procès », *RLR, Ritsumeikan Law Review*, n°18, 2011, p. 130.

⁶⁸ Ch.-E. YANDIA « Le Janus de l'indépendance du juge social : réflexion à partir des articles 356 et 357 du Code du travail », op. cit., 1.

⁶⁹ P. E KENFACK, « L'effectivité des dispositions des lois contraires au droit : Réflexion à partir des lois foncières et de travail du Cameroun », in *L'effectivité du droit, Mélanges en l'honneur du Professeur François Anoukaha*, L'Harmattan, 2020, p. 97.

⁷⁰ Ibidem.

⁷¹ En RCA, on a vu des lois non juridiques, colorées de la peinture crisogène. On veut invoquer là les quatre lois prises par David DACKO, il s'agit de loi 61.171 du 12 décembre 1960 qui consistait à assigner à résidences privées ainsi les opposants politiques de liberté d'aller et de venir ; la loi 60. 168 du 12 décembre 1960 ; qui tançait tous ceux ont organisé la résistance aux mesures prises par les autorités ; la loi 60.169 du 12 décembre 1960 portant répression des écrits subversifs ; enfin, la loi 60.170 du 12 décembre 1960 qui dissout les partis politiques, syndicats, associations ou organisations troublant l'ordre public. Comment peut-on appeler ces lois iniques des dispositions juridiques alors qu'elles tuent l'ordre sociétalo-juridique ?

⁷² Lire A. AKAM-AKAM, « La loi et la conscience dans l'office du juge », *Revue de l'ERSUMA*, Droit des affaires et pratique professionnelle, n°1 2012.



service de la paix. Il doit savoir que parfois, il faut se le dire le simple respect de la loi ne conduit pas automatiquement à la justice⁷³.

Faudrait-il le rappeler en toute aisance, la fragmentation du tissu social en Centrafrique et même certains pays de l'Afrique noire francophone, trouve l'une de ses irrigations dans l'absence de justice au point où on s'est demandé si la justice de crise ou la crise de justice. Le sérieux du problème devient obèse, lorsqu'on s'en souvient que « *Quelle que soit la manière dont on envisage le problème du juge en Afrique, on ne peut éviter de partir d'un constat malheureusement bien amer: le juge africain, et par là même la justice en Afrique, est «en panne»* »⁷⁴. La justice africaine ne donne pas à penser qu'elle doit être respectée. Allant dans le même sens, le professeur Aliou Fall avance que « *Le juge africain ne bénéficie guère de nos jours de l'idée que l'on se fait habituellement et légitimement d'un organe chargé de dire le droit, de rendre la justice. Sa crédibilité est sérieusement battue en brèche* »⁷⁵. Cet état de chose a fait penser à certains auteurs qu'on serait dans une sorte de magie noire⁷⁶. En 1997, Etienne Leroy faisait l'observation suivante « *[d]epuis plus d'un siècle, la justice souffre en Afrique d'un mal mystérieux, comme si quelque magie noire pesait sur son exercice ou sur ses représentants* »⁷⁷.

Tous les auteurs africains⁷⁸ ou non africains⁷⁹ qui ont fait une analyse aussi discursive que systémique sur la justice en Afrique arrivent toujours à couler l'encre sur une même notule.

⁷³ V. Ch. E. YANDIA, « Le paradoxe de l'accès au juge civil centrafricain », op. cit., p. 96.

⁷⁴ V. L'article de MM. R. Moutéké et I. Locko, « Protection des droits et des magistrats au Congo. Pathologie d'une justice exsangue », in *Droits de l'homme en Afrique centrale, colloque de Yaoundé*, 9-11 novembre 1994, éd. Ucac-Karthala, 1996, p. 169.).

⁷⁵ A. B. FALL, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics: pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Digital juridica do Superior Tribunal de Justiça*, pp. 23-24.

⁷⁶ E. LEROY, « Contribution à la "refondation" de la politique judiciaire en Afrique francophone à partir d'exemples maliens et centrafricains », *Afrika Spectrum* 1997, 32, Jahrgang n°3, p. 1

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ P. NKOUMVONDO, *Le pouvoir exécutif : Janus de la justice au Cameroun*, PUA, 2022. Lire par exemple, sans aucune prétention à l'exhaustivité, J. NGOUMBANGO, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne, France, 2013, p. 590 ; Lire, A.-P. NIYONKURU, *Le droit d'accès au juge civil au Burundi*, Thèse de doctorat, Université Catholique de Louvain (KU Leuven) en février 2016 ; Ch. E. YANDIA, *L'accès au juge civil centrafricain*, op. cit., p. 71 et s. R. DEGNISEGUI, *L'accès à la justice et ses obstacles*, in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, éd. Aupelf-Uref, Montréal, 1994 ; P. NKOUMVONDO, « La Justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la Justice de l'État », op. cit., p. 370 ; F. ESOAVELOMANDROSO, *Regards sans fards sur la justice malgache ou comment réconcilier les justiciables avec la Justice à Madagascar ?*, [En ligne : <https://www.ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Bib/Pays/Madagascar/BA.pdf>], U. X. OVONO ONDOUA, *Sous le bandeau de Thémis, les larmes, panser et repenser la justice camerounaise*, Points de vue, L'Harmattan, 2019.

⁷⁹ E. LEROY, « Contribution à la "refondation" de la politique judiciaire en Afrique francophone à partir d'exemples maliens et centrafricains », *Afrika Spectrum* 1997, 32, Jahrgang n°3, 311-327.



La justice africaine est malade, peut-être qu'elle est constamment en salle d'urgence et sous perfusion. Mi-figue mi-raisin, il faut la soigner mais profondément et sérieusement.

Bien entendu, ce délestage crisologique de confiance répercute malheureusement sur la perception de justice chez l'africain en général, chez le centrafricain en particulier. Les citoyens ne se voient plus en sécurité ainsi que leurs biens⁸⁰. Cette fragmentation a conduit le pays à la route qui mène vraisemblablement vers les heures sombres. Pour éviter de tomber dans les traquenards du passé et jouer au rocher du Sisyphe. La justice doit inspirer confiance au justiciable, dans cette vue le juge centrafricain doit être la cheville ouvrière, il doit de par sa personnalité, par son caractère, par son rôle dans la société créditer son autorité. On croit à l'oracle du juge parce que sa fonction le place à l'abri des influences et des pressions et parce que sa conscience lui dicte une rigoureuse indépendance⁸¹. Il a été dit que « *Le juge centrafricain est doté d'une mission de gardien des libertés des justiciables à cet effet lorsqu'il est appelé à être dans la recherche d'une solution juste il doit se mirer à travers sa conscience, penser et repenser sa décision pour que celle-ci soit, comme une pluie qui vient arroser un jardin* »⁸². Cette pensée est en parfaite symphonie avec celle d'un habitué commentateur et penseur du droit processuel camerounais, lorsqu'il dit que « *Le palais de justice n'est pas si différent d'un hôpital en ce sens que ceux qui s'y rendent cherchent une solution à leurs préoccupations* »⁸³. C'est dire que le juge est le maillon fort du bien-être de la société, lui confier la mission du médiateur secret au service de la paix publique ne revient pas à lui donner une charge incommensurable. On sait que « *[d]ans sa diversité d'identité, le juge, gardien impartial de la justice, est un pilier de la démocratie et de l'État de droit. Tel un flambeau dans les abîmes ténébreux, un phare singleton dans la tempête, il établit la vérité judiciaire et s'assure de la sécurité et de la protection de cette vérité* »⁸⁴. Il n'est point obligé d'être exalté par le journaliste ou l'écrivain⁸⁵. Ce n'est que par ce billet que lorsqu'on a accès à lui on voit le triomphe de la sécurité qui apaise les cœurs.

⁸⁰ V. Ch. E. YANDIA, « Le paradoxe de l'accès au juge civil centrafricain », *op. cit.*, p. 331.

⁸¹ *Idem.*

⁸² *Idem.*

⁸³ A.-F. TJOUE, « La règle de droit dans l'administration de la justice au Cameroun », *op. cit.*, p. 45.

⁸⁴ J.M. KRANENDJI et C.E. YANDIA, *op. cit.*, p. 4.

⁸⁵ J.-F. BURGELIN, dans sa préface de l'ouvrage, *La légitimité des juges*, (Sous dir. J. KRYNEN et J. RIBAUT), Presse d'Université des sciences sociales de Toulouse, 2004, p. 9.



II. L'ACCES À LA JUSTICE COMME UN MOYEN D'ASSURANCE DE LA SÉCURITÉ

Comme il a été mentionné ci-dessus la justice, au sens institutionnel peut être un véritable coup de marteau contre les maux dont souffrent les pays africains en général, et le Centrafrique en particulier, sans doute l'une des causes qui occasionnent la maladie de notre justice serait l'omniprésence et l'omnipotence du Président de la République dans l'espace judiciaire⁸⁶. Plus qu'une simple antienne, ou un vulgaire gadget institutionnel, la justice pourrait être cette institution-là qui assurerait la sécurité. Pour ce faire, il convient de faire un brassage dans un moule qui ambitionne de flageller ces maux qui font souffrir les peuples d'Afrique. Il sied d'entendre dans ce brassage remettre la carte à chaque juridiction afin de jouer le rôle qui est le sien. En conciliant par exemple le bâton et la carotte (A) et tourner les yeux vers la juridiction constitutionnelle pour un nécessaire rééquilibrage institutionnel (B).

A. La justice transitionnelle et justice pénale : des moyens de réconciliation et de restauration de sécurité

Kofi Annan⁸⁷ disant en son temps que « *Sans justice, il ne peut y avoir de paix durable* ». Il est devenu un lieu commun d'admettre que la justice doit essuyer les larmes, apaiser les cœurs enfin réparer les torts⁸⁸. La justice transitionnelle et pénale doivent être cantonnées sans étouffer leur sensibilité à l'effet d'une part de jouer ce rôle et d'autre d'avoir un panel de résolution de litige plus efficace.

Partant, la justice transitionnelle a été définie par Turgis comme étant « *l'ensemble des mesures auxquelles un État en transition a recours pour affronter les violations massives et/ou systématiques des droits de l'Homme ayant eu lieu avant la transition, afin de promouvoir la transformation de la société, faciliter la réconciliation et favoriser l'établissement de l'État de droit et de la démocratie* »⁸⁹. Aussi pertinente que limpide, cette définition doit être complétée utilement par celle qui a été avancée lors d'un rapport du Secrétaire général des Nations-Unies

⁸⁶ Pour asseoir la conviction, il suffit de lire les dispositions crisogènes de l'art. 65 al. 14, 15 et 16. Comme si cela ne suffisait pas de rendre le Président de la République garant de l'indépendance judiciaire ce qui est abscons, désormais le Président de la République est le garant de l'exécution des décisions de justice mi-figue mi-raisin cela frôle le « ridicule constitutionnel », ce qui plus est, symptomatique, est le fait de rendre le même personnage le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, de la commission consultative du Conseil d'Etat, de la conférence des Présidents. C'est dire que le Président de la République est sans le savoir un président de juridiction.

⁸⁷ Ancien Secrétaire des Nations Unies.

⁸⁸ Ch.-E. YANDIA, « Le janus de l'indépendance du juge social centrafricain : réflexion à partir des articles 356 et 357 du Code du travail », *op. cit.*, 1.

⁸⁹ N. TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 3.



de 2004 qui, entend par justice transitionnelle « *l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation* »⁹⁰. La lecture de ces deux définitions fait comprendre que la justice transitionnelle⁹¹ doit être perçue comme une dynamique tendant à rompre avec le passé douloureux et nouer avec un présent conciliant, un avenir plus juste et promettant. Raison de plus de la considérer comme « *une étape nécessaire pour passer d'un passé divisé à un avenir partagé* »⁹².

Alors que la justice pénale est une justice qui rime avec la sanction, c'est-à-dire faire payer tant dans sa chaire que sur ses biens à l'individu ce qu'il a fait subir à la société. Dès lors, on peut se permettre d'affirmer que le confinement de ces deux formes de justice n'est guère oxymorique, bien au contraire, elles sont complémentaires, elles doivent être pensées conjointement pour plus d'efficacité⁹³.

Cette complémentarité en réalité joue en faveur d'une assurance de cette binarité – réconciliation et restauration de la sécurité. Concrètement, elle permet de « corriger » les tares du système judiciaire⁹⁴ périmé voire, dépassé qui, on le sait ne donne pas entièrement une réponse pénale aux attentes.⁹⁵ On a d'ailleurs convoqué l'exemple de la collaboration entre les juridictions pénales et la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud à la suite de la transition démocratique pour illustrer les propos⁹⁶ tendant à vanter ce tandem.

En RCA, on a observé que cette complémentarité a eu droit de cité, pour s'en convaincre, il suffit de convoquer deux institutions qui ont été mises en place pour le besoin de la cause. Il s'agit de la Cour Pénale Spéciale (CPS) et la *Commission Vérité Justice Réconciliation et Réparation* (CVJRR).

⁹⁰ Rapport du Secrétaire Général de l'ONU sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, S/2004/616, § 8.

⁹¹ Selon POUT, le terme « justice transitionnelle », serait apparu en 1991. V. C. E. POUT, *Comprendre la justice transitionnelle*, Editions du Cygne, Paris, 2017, p. 18

⁹² *Ibidem*.

⁹³ C. PARJOUET, « Réconcilier par la justice : la RCA à l'épreuve de la justice pénale et de la justice transitionnelle », in *Etat et violence (s) armée (s) en Centrafrique, Les cahiers du CCRAG*, n°1, 2022, p. 57.

⁹⁴ Lire, A. LEMAIRE, *La justice transitionnelle au cœur de l'étude comparative de l'après génocide cambodgien, apartheid sud-africain et dictature chilienne*, Mémoire recherche, Université catholique de Louvain, 2016, p. 15.

⁹⁵ C. PARJOUET, *op.cit.*, p. 57.

⁹⁶ *Ibidem*.



Alors que la première est la concrétisation de l'une des recommandations du forum de Bangui⁹⁷, mise en place sous la bénédiction onusienne⁹⁸, par la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 : « *Il est créé au sein de l'organisation judiciaire centrafricaine une juridiction pénale nationale dénommée Cour Pénale Spéciale* ». Ainsi est née une juridiction hybride⁹⁹ pour utiliser l'expression en vogue, c'est-à-dire une juridiction nationale mais internationalisée¹⁰⁰. La lecture du simple nom de la juridiction donne l'idée sur sa nature¹⁰¹.

Quoique sa maturation ait été lente, elle a aujourd'hui rendu des décisions¹⁰² tendant à faire justice et continue dans cette lancée. Cette juridiction selon les expressions des professeurs Akandji et Maia « *fait figure de défi pour l'ancrage de la justice en République centrafricaine* »¹⁰³. Il ne faut pas cependant manquer de marteler que la Cour pénale spéciale lutte contre l'impunité aux côtés des juridictions nationales classiques.

La seconde fut mise en place à la faveur de la loi n°20.009 du 7 avril 2020, selon les termes de l'article 1 de cette loi « *Il est créé une Commission Vérité, Justice Réconciliation et Réparation en abrégée CVJRR chargé d'enquêter, d'établir la vérité et situer les responsabilités sur des graves événements nationaux depuis le 29 mars 1959, date de la disparition du Président Fondateur Barthélémy Boganda, jusqu'au 31 décembre 2019* ». Cet article fondateur pose le décor de la Commission qui est chargée de rechercher la justice, d'établir la vérité, d'établir la dignité des victimes, pour favoriser la réconciliation nationale¹⁰⁴.

⁹⁷ Le forum a vu la participation de 600 personnes dont 120 femmes. V. Godfrey MUSILA, *La Cour pénale spéciale et autres options de responsabilité en République Centrafricaine : recommandations politiques et juridiques*, Etude spécifique n°2, 2016.

⁹⁸ En effet, il n'est pas hors de propos d'affirmer que l'ONU a avalisé la mise en place de cette juridiction centrafricaine. Cela est d'autant vrai lorsqu'on sait que le 26 août 2016, a été la date à laquelle un accord, essentiellement financier, a été conclu entre le Gouvernement centrafricain et l'ONU en vue de l'opérationnalisation de la Cour, ce qui a permis le démarrage du processus de recrutement des juges et agents de la nouvelle institution dès janvier 2017. V. J-F. AKANDJI-KOMBE et C. MAIA, « La Cour Pénale Spéciale Centrafricaine : le défi de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine », *Revue Belge de Droit international*, 2017, p. 133.

⁹⁹ J. M. KRANENDJI, *Le Régime de réparation des victimes de la Cour Pénale Spéciale*, Mémoire - recherche, Université de Yaoundé II, 2022, p. 17.

¹⁰⁰ Lire J-F. AKANDJI-KOMBE et C. MAIA, « La Cour Pénale Spéciale Centrafricaine : le défi de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine », *Revue Belge de Droit international*, 2017, pp. 129-154.

¹⁰¹ J.-F. AKANDJI-KOMBE et C. MAIA, *op.cit.*, p. 143.

¹⁰² À ce jour deux arrêts ont été rendus par la Chambre d'appel de cette juridiction, le premier est l'Arrêt n°9 relatif aux appels interjetés contre le jugement no003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assises. Le second est l'arrêt n°13 relatif à l'appel interjeté contre le jugement n°001-2023 du 16 juin 2023 de la Première Section d'Assises, 23 octobre 2023.

¹⁰³ J-F. AKANDJI-KOMBE et C. MAIA, « La Cour Pénale Spéciale Centrafricaine : le défi de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine », *op.cit.*, p. 154.

¹⁰⁴ V. L'article 5 de la loi précitée.



À la vérité, ce qui saute rapidement à l'œil dans cet article est le fait qu'il donne le mandat aux commissaires¹⁰⁵ de remonter jusqu'à la date de la disparition du président Boganda, ce qui est une manière à notre sens, de vider le contentieux historique qui sévit depuis belle lurette dans les débats publics sur la cause de la mort de notre président fondateur.

Il apparaît sans forcer que ces deux formes de justice militent pour la « bonne cause » quoique l'une dispose de *l'imperium* et la *juridictio* alors que l'autre ne dispose que de simples prérogatives¹⁰⁶ non contraignantes directement à l'effet de rechercher la vérité. Mais dans le même temps, il faut relever pour l'apprécier, la tendance mise en place pour la saisine¹⁰⁷ de ces deux formes de justice est relativement dilatée¹⁰⁸ que, les victimes¹⁰⁹ peuvent y accéder facilement.

Par ailleurs, sans aucune intention d'affirmer que ces deux formes de justice sont une panacée glorieuse, du moment où il est tout à fait cohérent de réfléchir sur ses lignes de faiblesse¹¹⁰. Il est libre de penser franchement qu'elles méritent un investissement sérieux pour la prévention des conflits d'une part et d'autre part, stimuler une assurance de sécurité. Les piliers qui conditionnent l'effectivité de la justice transitionnelle à savoir : le droit de savoir, le droit à la justice, le droit à la réparation et la garantie de non-répétition constituent la boussole qui conduit vers une société harmonieuse. D'autant que « *ces piliers fournissent de nombreux mécanismes sur lesquels une société meurtrie par la haine et la violence dévastatrice pourra amorcer un processus d'apaisement et de normalisation* »¹¹¹.

Mais pour que ce pari réussisse, la justice transitionnelle à elle seule, encore moins la justice pénale ne suffira pas. Il faut distribuer les cartes à d'autres juridictions de jouer sur un autre terrain.

¹⁰⁵ Commissaire est le nom donné aux membres de cette commission. V. L'article 11.

¹⁰⁶ On peut citer le pouvoir d'enquêter, auditionner, obtenir l'aide de la puissance publique pour réaliser des perquisitions..., V. C. PARJOUET, « Réconcilier par la justice : la RCA à l'épreuve de la justice pénale et de la justice transitionnelle », op.cit., p. 60.

¹⁰⁷ *Ibidem*.

¹⁰⁸ Il va de soi que cela essaie d'améliorer le difficile accès des justiciables aux juridictions pour de nombreuses causes, notamment la cherté de la justice décriée. Lire par exemple nos contributions, *La gratuité dans le procès civil centrafricain*, Mémoire recherche, Université de Yaoundé II, 2023, 112p. ou encore, « Regards sur la problématique de l'aide légale en Centrafrique », *RIDSP*, août 2023, vol. 3, n° 8.

¹⁰⁹ Même s'il a été relevé que, il existe de sérieuses difficultés d'exécution des mesures de réparation prononcées par la Cour Pénale Spéciale en République Centrafricaine. Lire par exemple, J.M.KRANENDJI, « Soliloque sur les difficultés d'exécution des mesures de réparation prononcées par la Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine », *R.I.D.S.P.*, Vol. 3, N°9– Septembre 2023, pp. 97-109.

¹¹⁰ Sans être exhaustif une réflexion a déjà été menée dans ce sens. V. C. PARJOUET, op. cit., p. 55-68.

¹¹¹ C. E. POUT, *Comprendre la justice transitionnelle*, op. cit., p. 24.



B. La justice constitutionnelle : un moyen d'arbitrage et de rééquilibrage institutionnel

En 2007, le professeur De Gaudisson estimait que « *L'Afrique est toujours saisie par le droit constitutionnel* »¹¹². L'une des raisons¹¹³ qui fonderait sa pensée, à notre goût, serait la judiciarisation ou la processualisation du droit constitutionnel. C'est une lapalissade de relever que parmi la diversité des juges qui existent dans un État, il y a, un à qui la loi a donné une singulière compétence¹¹⁴ de veiller sur le texte le plus important de la nation¹¹⁵, il s'agit là, du juge constitutionnel¹¹⁶. Un regard diachronique de l'évolution constitutionnelle en Centrafrique permet de capter que celle-ci a connu une juridiction constitutionnelle¹¹⁷ propre à elle, qu'à

¹¹² J. De GAUDUSSON, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir » in *Le renouveau du droit constitutionnel*, Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu, Paris, Dalloz, 2007, pp. 611-616. Cité par F. J. Aïvo, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *RDP*2012-1-006, p.

¹¹³ Pour le professeur Aïvo, deux raisons qui d'ailleurs sont les conséquences du mécanisme de la rigidité constitutionnelle, justifient la thèse De Gaudisson. *Primo*, il ne manque pas dans les constitutions africaines les limites constitutionnelles à la révision voire de la manipulation des normes. *Secundo*, ces limites constitutionnelles organisent la primauté du droit et induisent la perte de l'influence des politiques. Si tant est que la conclusion de l'auteur est tirée de la rigidité constitutionnelle, qui caractérisait nombre des constitutions africaines d'après 1990, on serait en droit de se demander, si on peut encore convoquer à cor et à cri cette rigidité qui est affaiblie par les politiques contemporains. L'exemple centrafricain est digne d'attention. Nous concluons avec l'auteur que la rigidité d'une norme constitutionnelle n'est pas une soupape interdisant de pied ferme sa modification.

¹¹⁴ Cependant, il ne faut pas cantonner la justice constitutionnelle qu'entre les mains des conseils ou cours constitutionnel (le). Bien que principiellement ce soit le gardien de la *mama ndja*, mais occasionnellement, le juge ordinaire assure ce rôle. Il le fait de deux manières soit directement, par le contrôle de constitutionnalité des actes administratifs en l'absence d'une loi-écran, soit indirectement par le mécanisme de renvoi à la saisine de juridiction constitutionnelle pour qu'elle statue sur une question préjudicielle. Pour plus d'élément lire, B-R. GUIMDO-DONGMO, « La constitutionnalisation des droits et libertés dans les États d'Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2020, pp. 34-35.

¹¹⁵ Selon les mots « sanglants » du Professeur Danièle Darlan, la Constitution est toute la vie de la Nation. Elle est le socle de l'État mais à condition que, renchérit-elle « celle-ci ait été adoptée sur la base d'un large consensus et non en catimini comme la nouvelle « Constitution » centrafricaine du 30 juillet 2023 qui n'a rien d'une Constitution, mais ressemble plutôt à une salade mixte, dans laquelle on a mélangé plusieurs ingrédients en fonction d'intérêts particuliers ». V. D. DARLAN, *Protéger la Constitution quoi qu'il en coûte. Une vision pour la Cour constitutionnelle de la République centrafricaine*, L'Harmattan, Paris, 2024, p.218. En réalité, le professeur met le doigt sur un malaise profond qui est celui de la capture des normes constitutionnelles par le politique au gré des rapports fussent-ils mouvants.

¹¹⁶ P. BRUNET, « Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? Réflexions méthodologique sur la justice constitutionnelle » in *La notion de justice constitutionnelle* sous la dir. de O. Jouanjan, C. Grewe, E. Maulin et P. Wachsmann, Paris, Dalloz, 2005, p. 115-135.

¹¹⁷ D. DARLAN, *L'évolution constitutionnelle et juridictionnelle de la République centrafricaine à travers les textes*, L'Harmattan, 2018, 197p.



partir de 90¹¹⁸, notamment avec la Constitution¹¹⁹ du 14 janvier 1995 qui à notre avis est l'une des plus belles que le Centrafrique ait eue¹²⁰.

Pour facilement asseoir la conviction à propos du rôle d'arbitre joué par la juridiction constitutionnelle, il suffit de jeter un œil sur son positionnement dans la Constitution. En effet, elle est située en dehors¹²¹ des juridictions dites ordinaires, confinées dans le pouvoir judiciaire. Cette mise à l'écart peut s'expliquer par la volonté d'avoir une juridiction assez forte à l'effet de bien siffler la fin du match ou la pause s'il faut dans la République, voire construire sa réputation de gardienne légitime de liberté¹²². En outre, lorsqu'on prend l'initiative de lire l'article 143 alinéa 3 de la Constitution on lira ce qui suit « *Il (le Conseil constitutionnel)¹²³ est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions* ». Cet article rappelle en fait le rôle régulateur des institutions que doit jouer la juridiction constitutionnelle. Concrètement, « *Elle veille à la régularité des opérations référendaires et en proclame les résultats et est également chargée de trancher tout contentieux électoral ainsi que les conflits de compétence en lien avec la séparation verticale et horizontale des pouvoirs et la répartition des compétences entre les organes de l'État* »¹²⁴. Toutefois, il est utile de relever qu'avec la Constitution de 2023, la compétence des conseillers constitutionnels à connaître tout le contentieux électoral s'est amenuisée, de sorte que désormais le contentieux des candidatures législatives et locales

¹¹⁸ La convocation de cette année n'est pas inopportune, car c'est l'année charnière où les États au Sud du Sahara ont pris l'engagement de construire une État où tout le monde serait soumis aux règles de droit. Le professeur AHADZI-NONOU le note avec raison, « *[I]nstruits par les déboires de la dictature, les constituants africains de 1990, qu'ils soient francophones, anglophones, lusophones ou hispanophones, ont proclamé leur attachement aux valeurs de l'État de droit, c'est-à-dire à un ordre juridique, respectueux des droits et libertés et dans lequel les autorités sont effectivement soumises à la règle de droit par le biais du contrôle juridictionnel* ». Lire, K. AHADZI-NONOU, « Constitution, démocratie et pouvoir en Afrique », Leçon inaugurale, in, *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* Paris, L'Harmattan, 2014, p. 63.

¹¹⁹ À travers son titre VI et quelques mois plus tard une loi celle 15 août 1995 portera organisation et fonctionnement de cette nouvelle institution. Lire D. DARLAN, *L'évolution constitutionnelle et juridictionnelle de la République centrafricaine*, op.cit.

¹²⁰ Cette Constitution promulguée par le Décret n°95.007 du 14 janvier 1995 avait le défi de mettre en place des institutions fortes et dynamiques capables de tenir le bâton pour montrer désormais la voie à suivre. Vu le contexte des années 90. Cette loi suprême a érigé des institutions comme la Cour de cassation (V. Le chapitre 1^{er} du titre VII) pour la première fois, la Cour constitutionnelle (V. propre à elle et non évaporée dans certaines institutions assimilées).

¹²¹ V. J.M. KRANENDJI, « La problématique de la saisine de la Cour constitutionnelle centrafricaine : contribution à l'étude du constitutionnalisme africain (au regard de la Constitution du 30 mars 2016) », in *Le juge et l'application de la règle de droit, dédié au Professeur Danièle DARLAN*, op. cit., p. 136.

¹²² F. J. AÏVO, « La Cour constitutionnelle du Bénin », *Nouveaux cahiers du conseil constitutionnel* n° 47 - avril 2015 - p.4.

¹²³ C'est nous qui l'avons souligné.

¹²⁴ V. J.M. KRANENDJI, « La problématique de la saisine de la Cour constitutionnelle centrafricaine : contribution à l'étude du constitutionnalisme africain (au regard de la Constitution du 30 mars 2016) », in *Le juge et l'application de la règle de droit, dédié au Pr DARLAN*, op. cit., p. 137.



relève¹²⁵ d'un autre juge¹²⁶. Même si avec cette dernière Constitution, il convient de noter qu'on a connu une reculade significative¹²⁷ pour ce qui est du rôle régulateur de la juridiction constitutionnelle. Il ne faut cependant pas enterrer la force qu'on lui reconnaît dans certains États africains de réguler le marché des institutions¹²⁸.

À titre de droit comparé la Constitution malienne du 22 juillet 2023 a été très expressive en disposant que la juridiction constitutionnelle « *est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* »¹²⁹. L'observation révèle que même lorsqu'il n'est pas prévu expressément, certaines juridictions s'auto-déclarent institution de régulation. Le cas le plus apte à citer est celui du Sénégal. En effet, dans le silence constitutionnel « *le Conseil constitutionnel sénégalais considère proprio motu qu'il dispose d'un pouvoir régulateur* »¹³⁰.

La tentation est grande de dire que pour que si cet idéal se réalise, les citoyens doivent facilement accéder à cette instance pour avoir la *juridictio* constitutionnelle¹³¹. La doctrine a appelé cet état de chose de « saisine démocratique ». On parle de saisine démocratique lorsqu'on permet à tout individu de saisir directement la juridiction constitutionnelle¹³². À ce propos, il a été relevé une suffisante saisine du point de vue théorique¹³³ en Centrafrique, faut-il le préciser

¹²⁵ V. L'article 144 de la Constitution.

¹²⁶ Le juge administratif pour ainsi le nommer.

¹²⁷ Lorsqu'on finit de lire le titre (V notamment) réservé à la juridiction constitutionnelle, une myriade d'observations liminaires tant formelles que foncières méritent d'être faites. Sur le plan de la forme, *primo*, on est passé du « juge constitutionnel » au « conseiller constitutionnel ». *Secundo*, le titre réservé à cette juridiction qui est généralement (à l'exemple du Bénin, France, Côte d'Ivoire) placé avant le pouvoir judiciaire est revenu après le titre qui traite du pouvoir judiciaire. On peut dire très rapidement que ce nouveau placement cache l'idée de la *désormais* place qu'on a réservée à la juridiction constitutionnelle, l'exemple camerounais est légion. Du point de vue du fond, on est amené à dire qu'on est passé d'une saisine démocratique à une saisine élitiste. Ne sommes-nous pas face à une réforme qui ressemble plus aux « mutilations profanatoires » dont parle le constitutionnaliste AÏVO ? Ce qui véritablement transformerait la fonction du conseiller constitutionnel en une « sinécure ». On serait tenté de donner ainsi raison aux Professeurs Alain Franklin Ondoua et Jean Mermoz Bikoro qui ont, à propos de Constitution et pour ce qui est particulièrement de la suppression du verrou relatif au mandat du Président de la République, pu parler des « réformes déconsolidantes ». Ce reflux constitutionnel dont ont parlé les auteurs, peut également être observé sous l'angle de la justice constitutionnelle. Voir A. F. ONDOUA et J. M. BIKORO, « Chronique de droit public des pays de l'espace africain francophone », *Revue de droit public*, 200c9, Mars 2024, p. 203.

¹²⁸ V. par exemple l'article 114 de la Constitution béninoise ; l'article 88 de la Constitution ivoirienne ; l'article 46 de la Constitution camerounaise.

¹²⁹ Lire A. SOMA, « Insurrection juridictionnelle au Sénégal », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, 2024, p. 7.

¹³⁰ *Ibidem*.

¹³¹ D. J. ZAMBO ZAMBO, « Protection des droits fondamentaux et droit à la juridiction constitutionnelle au Cameroun : continuité et ruptures », *Revue des droits de l'homme* - N° 15, 2019, pp. 1-36.

¹³² *Ibidem*.

¹³³ Lire à profit V. J.M. KRANENDJI, « La problématique de la saisine de la Cour constitutionnelle centrafricaine : contribution à l'étude du constitutionnalisme africain (au regard de la Constitution du 30 mars 2016) », *op.cit.*, p. 144.



sous l'auspice de la défunte Constitution du 30 mars 2016, loin de nous l'idée d'une nostalgie constitutionnelle. Lorsque tous les individus ont cet accès facile¹³⁴ au prétoire constitutionnel, il va sans dire que la sécurité juridique, la sécurité des personnes et des biens, l'assurance d'être servie par la justice ne sont pas loin de prendre place dans la tête des citoyens. Ne dit-on pas que « *La fonction de régulation est la fonction fleuve de l'office du juge constitutionnel* »¹³⁵. À preuve, la juridiction constitutionnelle a sorti un argument « d'autorité » pour déclarer inconstitutionnel un chapelet de décret du Président de la République¹³⁶.

En effet, la lecture de cette jurisprudence attise l'appétit et aiguise la curiosité. Les sages du premier arrondissement¹³⁷ ont indiqué clairement « *Que ces séries d'actes réglementaires sont de nature à créer l'anarchie institutionnelle et bouleverser l'ordonnement juridique en République Centrafricaine, violant ainsi la Constitution du 30 mars 2016 ...* »¹³⁸. Il faut avoir le courage de dire que ces phrases sont épiques et expressives du rôle de l'arbitre de la justice constitutionnelle¹³⁹. Les sages du premier arrondissement ont ainsi refusé d'être des juges spectateurs, ils ont abhorré la casquette des juges acteurs¹⁴⁰ refusant « *une justice digne du*

¹³⁴ Nous avons vu qu'en contentieux constitutionnel béninois la souplesse de la saisir a permis au citoyen de saisir de façon abondante la cour constitutionnelle. Lire à ce propos, F. J. AÏVO, « La Cour constitutionnelle du Bénin », *op.cit.*, pp.99-112.

¹³⁵ Lire, A. SOMA, « Insurrection juridictionnelle au Sénégal », *op.cit.*, p. 7.

¹³⁶ Il s'agit du décret n°22.419. Du 03 octobre 2022 complétant les dispositions du décret n°06.156. Du 10 mai 2006 fixant les dispositions particulières applicables aux cadres de l'enseignement supérieur en République centrafricaine et du décret n°22. 455 du 24 octobre 2022 rapportant les dispositions du décret n°17.133 du 10 avril 2017 entérinant la désignation des membres du bureau de la cour constitutionnelle.

¹³⁷ J.M. KRANENDJI, « La problématique de la saisine de la Cour constitutionnelle centrafricaine : contribution à l'étude du constitutionnalisme africain (au regard de la Constitution du 30 mars 2016) », *op. cit.*, 156.

¹³⁸ V. Décision n°01/CC/23 du 23 janvier 2023, p. 4.

¹³⁹ Pour l'observateur du constitutionnalisme africain, cette décision de la Cour constitutionnelle centrafricaine, lui rappelle au moins deux décisions qui ont montré la voie à suivre désormais pour le constitutionnalisme africain. Il s'agit d'une part, de la décision de la Cour constitutionnelle béninoise, DCC 06-074 du 8 juillet 2006. En effet, la Cour constitutionnelle béninoise a anéanti une loi d'origine parlementaire portant révision constitutionnelle, initiée sous le Président Boni YAYI en 2006. Elle vise exclusivement l'article 80 de la Constitution du 11 décembre 1990, au fait la malheureuse loi a apporté deux modifications au statut du parlement. D'abord, elle porte de quatre à cinq ans la durée du mandat des députés et rend ensuite la modification applicable à la législature en cours en indiquant que son mandat prend fin non plus en 2007 mais en avril 2008. Ce faisant, les députés prorogent leur propre mandat d'un an supplémentaire en donnant un effet rétroactif à la révision. Pour aller loin, lire J. AÏVO, « La fracture constitutionnelle, critique pure du procès en mimétisme », *op. cit.*, p. 41. D'autre part, la décision rendue par la Cour constitutionnelle nigérienne, du 25 mai 2009. En effet, la Cour a été saisie par vingt-trois députés pour se prononcer sur trois aspects. D'abord, interpréter la notion du peuple dont l'appel pressant justifierait *de plano* la révision constitutionnelle. Ensuite, la constitutionnalité du referendum constituant le fondement de l'article 49. Enfin, le maintien du président Tandja dans ses fonctions en dépit de la fin de son mandat. La Juridiction suprême en matière constitutionnelle a posé le coup du marteau en motivant que « *juré de respecter et de faire respecter la Constitution que le peuple s'est librement donnée* », le président de la République « *ne saurait engager ou poursuivre le changement de la Constitution sans violer son serment* ».

¹⁴⁰ L'expression juges acteurs et juges spectateurs est du professeur Aïvo, par ces termes, il veut signifier que les premiers sont ceux-là qui « font preuve dans leur mission d'une audace créative qui, bien que controversée, s'est révélée d'une redoutable efficacité. Par contre, les seconds se rendus moins redoutables aux acteurs politiques par une lecture limitative de leur rôle ». Lire F. J. AÏVO, « La crise de la normativité de la Constitution en Afrique », *op.cit.*, p. 9.



théâtre du Grand-Guignol »¹⁴¹. Ce qui participe à la mort cérébrale de la justice constitutionnelle¹⁴². Les sages du premier arrondissement ont, en réalité évité que la justice constitutionnelle ne se retrouve en dehors de la justice constitutionnelle¹⁴³.

C'est dire que le temps du *fürher-Prinzip*¹⁴⁴ est révolu. Et comment ne pas faire un parallèle fut-il opportun à ce qui s'est passé au Sénégal¹⁴⁵ qui a été qualifié par la doctrine « *d'insurrection juridictionnelle* »¹⁴⁶. Les juges constitutionnels sénégalais ont éludé que leur précieuse *Mama Ndia* ne puisse être placée aux côtés des constitutions révisées qui affadissent son éclat et la présentent comme une norme en captivité, manipulée et en déclin¹⁴⁷. Et surtout dévier la probabilité de la contribution à sa déconstitutionnalisation laquelle accélère sa banalisation¹⁴⁸. Le professeur Sindjoun est ainsi réconforté, lui, qui a pris position pour affirmer la vitalité des juridictions constitutionnelles en Afrique¹⁴⁹. Abondant dans la même veine, Doui-wawaye écrit que « *la justice constitutionnelle est et demeure ce repère institutionnel et normatif de la construction et de la consolidation de l'État de droit* »¹⁵⁰. Lorsqu'on finit de vanter l'enracinement institutionnel, en se posant dans une réflexion libre, on peut se demander si l'actuel conseil constitutionnel centrafricain donne l'assurance et refléter ne serait-ce qu'à un repère institutionnel¹⁵¹. Sans forcément appuyer sur le son de cloche désobligeant voire

¹⁴¹ Nous reprenons ainsi l'expression utilisée par James Ensor, *Les bons juges*, Fig. no 6, 1891. Cité par M. R. Y BLASCO, « La justice en procès Peintures et caricatures du XIX^{ème} siècle », *Revue Juridique de Sorbonne*, n°8 décembre 2023, p. 37.

¹⁴² V. F. J. AÏVO, dans sa préface de l'ouvrage de Danièle DARLAN, *Protéger la Constitution quoi qu'il en coûte, une vision pour la Cour constitutionnelle de la République centrafricaine*, L'Harmattan, 2024, p. 18.

¹⁴³ Nous nous sommes inspiré de l'expression, de M. B. EKELE NGONDI, « Le droit constitutionnel en dehors du droit constitutionnel réflexion sur le constitutionnalisme en Afrique noire », *RADSP*, 2018.

¹⁴⁴ Principe selon lequel dans l'Allemagne nazie, la volonté du *Führer* faisait loi. V. A. MINKOA SHE, *Droits de l'Homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica, 1999, coll. « La vie du Droit en Afrique », p. 73.

¹⁴⁵ En effet, le conseil constitutionnel sénégalais a sans doute évité au pays de la teranga, une crise aux conséquences désastreuses. Il a refroidi le Président Macky SALL dans son élan de prorogation de mandat. À travers, une décision qui fera sans doute tache et restera le plus longtemps dans les annales, il s'agit de la décision du 15 février 2024.

¹⁴⁶ A. SOMA, « insurrection juridictionnelle au Sénégal », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, pp. 1-11.

¹⁴⁷ F. J. AÏVO, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *op.cit.*, p. 6.

¹⁴⁸ *Ibidem*.

¹⁴⁹ L. SINDJOUN, *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel jurisprudentiel et politiques Mmaconstitutionnel au prisme des systèmes politiques africains*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 1-14.

¹⁵⁰ Lire, A. J. DOUI-WAWAYE, « La cour constitutionnelle centrafricaine, une juridiction pensée pour assurer la construction d'un État de droit », in *Les crises sociopolitiques en contexte de la démocratisation en Afrique*, 1^{ère} partie, *Les Cahiers du CCRAG*, n°2 2023, Yaoundé, p. 108. En lisant le titre de cet article, on ne peut s'en empêcher de se demander si le même discours peut (encore) être tenu aujourd'hui, vu la considérable mue qu'a connue le prétoire constitutionnel.

¹⁵¹ L'inquiétude est à prendre au sérieux lorsqu'on jette un œil sur la composition de la haute juridiction en matière constitutionnelle. En effet, selon 148 de la Constitution parmi les onze (11) conseillers constitutionnels trois sont nommés par le président de la République *idem* pour le président de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, il suffit que les deux nommeurs soient d'une même chapelle politique pour que la majorité de la Cour fasse



dissonant et frôler le juridiquement correct ou de la bien-pensance juridique, l'observation révèle que le conseil constitutionnel ne travaille pas pour son indépendance et n'a cessé de faire le *paraître*, à l'effet de devenir qu'un simple gadget institutionnel désubstantialisé au bas mot. Tout porte à croire qu'il se transformerait de plus en plus en un véritable bras juridictionnel du parti politique au pouvoir¹⁵² et se contenter d'une « petite place » qui plus est celle d'excroissance du gouvernement.

Notons par ailleurs que, la Constitution a fait la mélodie du droit à la justice, curieusement arrivée sur le prétoire constitutionnel le service public de la justice constitutionnelle s'est révélé être un mirage pour le citoyen¹⁵³. À la suite du professeur Guimdo, il paraît cohérent de penser que la restriction de droit de saisine au prétoire constitutionnel est source d'insécurité juridique suicidaire et « *compromet la cohérence du système juridique* »¹⁵⁴. Vu ainsi, la banalisation de la norme constitutionnelle¹⁵⁵ est à portée de main.

Conclusion

Fallait-il conclure ce propos plutôt prospectif et idéaliste? Il faut tout simplement dire que la justice généralement huée, vilipendée, rarement louée¹⁵⁶, mise au banc des accusés jugée et condamnée peut être un maillon fort qui, serait à même de faire face aux conflits armés, foyer incontesté d'insécurité, terrain propice à la migration de masse. Il est de notoriété publique que « *Les injustices et les discriminations font le lit des rancœurs, des divisions, des troubles et des révolutions* »¹⁵⁷. Loin de nous l'idée de dire que, seule la justice suffirait, mais elle est un

« allégeance » au pouvoir en place même si une fois élus les nommés ne représentent pas les intérêts de ceux qui les ont désignés. L'expérience dans ce pays ne nous permet pas de convoquer la notion chère à Badinter celle « *de devoir de l'ingratitude* ». Il sera difficile dès lors d'éviter que le juge devienne le valet du pouvoir politique. L'expression est d'Abdoulaye. V. son article, « Le statut du juge constitutionnel africain », *Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO GLELE, La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* L'Harmattan, Paris, 2014.

¹⁵² Nous avons emprunté cette expression au professeur Aïvo, préface de l'ouvrage de Danièle DARLAN, *Protéger la Constitution quoi qu'il en coûte, une vision pour la Cour constitutionnelle de la République centrafricaine*, op.cit., 19.

¹⁵³ Lire à profit J. C. ABA'A OYONO, « L'insécurité juridique en matière constitutionnelle. Questionnement sélectif sur l'articulation et la pratique constitutionnelles au Cameroun », Maurice Kamto, Stéphane Doumbe-Bille al. (Sous dir.), *Regards sur le droit public en Afrique, Mélanges en l'honneur du Doyen Joseph-Marie Bipoun Woum*, L'Harmattan, Paris, 2016, p. 58.

¹⁵⁴ V. B-R GUIMDO-DONGMO, « La constitutionnalisation des droits et libertés dans les États d'Afrique noire francophone », op.cit., p. 38.

¹⁵⁵ F. J. AÏVO, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », op.cit., p. 7.

¹⁵⁶ R-B GUIMDO DONGMO, « La figure du juge administratif dans les États d'Afrique noire francophone », op.cit., p. 220.

¹⁵⁷ V. D. DARLAN, *Protéger la Constitution quoi qu'il en coûte. Une vision pour la Cour constitutionnelle de la République centrafricaine*, op.cit., p. 219.



penchant de haute facture qu'on ne peut se permettre de s'en passer. D'ailleurs, Portalis ne disait-il pas que « *La justice est la première dette de la souveraineté* » ? Le créancier¹⁵⁸ de cette dette est sans doute le peuple¹⁵⁹, son accès facile à sa « chose » est un gage qui, alimente le choix rationnel. Il faut dire que le juge doit être ce « *nouveau grammairien des rapports sociaux et la justice comme le nouvel épicerie de la démocratie* »¹⁶⁰. La présente réflexion s'est attelée de faire une analyse discursive sur l'accès à la justice qui pourrait être une véritable arme contre l'insécurité et les conflits armés. Plus, le justiciable a la facilité de cogner à la porte du juge pour avoir la position du droit, moins il sera un sujet actif de l'insécurité et entrepreneur de violence, dans cette dynamique, on ne peut que célébrer le triomphe de la paix, et de la sécurité.

¹⁵⁸ J.-F. BURGELIN, op.cit., p. 14.

¹⁵⁹ C'est une vérité de comédie de reconnaître que, le détenteur de la souveraineté est le peuple. C'est ce qui est mentionné à l'article 4 de la Constitution.

¹⁶⁰ L. CADIET, dans sa Préface de la thèse de R. COLSON, *Fonction de juger, Etude historique*, Thèse de doctorat, Université Paris 1, 2003, p. X.